LOGO COLLECTIVITE

**Compte Personnel d’Activité**

Références :

* Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d’activité, à la formation, à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique
* prise sur le fondement de l’article 44 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels dite « loi travail »
* Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du Compte Personnel d’Activité (CPA) dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
* Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du CPA dans la fonction publique

Un Compte Personnel d’Activité (CPA) est ouvert à tout agent (y compris les contractuels de droit public et de droit privé).

Il est constitué :

• du Compte Personnel de Formation (CPF) qui se substitue au Droit Individuel à la Formation (DIF),

• du Compte d’Engagement Citoyen (CEC).

Les droits inscrits sur le CPA demeurent acquis par leur titulaire jusqu’ à leur utilisation ou la fermeture du compte. Il suit l’agent en cas de changement d’employeur, même dans le privé.

**Le Compte d’Engagement Citoyen (CEC)**

**Le CEC permet de recenser des activités d’intérêt général bénévoles ou de volontariat**

**Objectif du CEC**

**Les activités éligibles**

• **La réserve militaire opérationnelle** (90 jours de missions sur une année civile),

• **La réserve civile de la police nationale** (durée continue de 3 ans d’engagement ayant donné lieu à la réalisation de 75 vacations par an),

• **Les réserves civiques** (missions d'intérêt général auprès d'associations et d'organismes publics),

• **L’activité de maître d’apprentissage** (6 mois continus sur une ou deux années civiles),

• **Les activités de bénévolat associatif** (deux conditions : siéger dans l’organe d’administration ou de direction de l’association ou participer à l’encadrement d’autres bénévoles pendant au moins 200 heures au cours de l’année civile dans 1 ou plusieurs associations loi 1901),

• **Le volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers** (signature d’un engagement d’une durée de 5 ans).

20 heures/an/activités

plafond 60 heures

**Procédure**

A compter de 2018, pour les activités de bénévolat associatif, l’agent doit se déclarer sur le portail du CPA entre le 1er janvier et le 30 juin de l’année suivant l’année où il exerce ces activités.

• À l’exception des activités de bénévolat associatif et à compter de 2018 (2019 pour les réserves), si l’agent remplit les conditions pour être bénéficiaire de droits CEC, l’organisme compétent va le déclarer auprès de la Caisse des dépôts au début de l’année suivant l’année où il a exercé.

**Utilisation du CEC**

**- suivre des actions de formations spécifiques** aux bénévoles associatifs, aux volontaires en service civique ou aux sapeurs-pompiers volontaires en utilisant uniquement vos heures CEC

**- suivre des formations éligibles au CPF**, alors les heures acquises au titre du CEC peuvent compléter les heures acquises au titre du CPF

Dans le cas d’une mobilisation des droits CPF et des droits CEC : = utiliser les heures CPF en priorité

= 2 consentements de l’autorité territoriale seront nécessaires :

* un pour l’utilisation des heures CPF
* un autre pour la mobilisation des heures CEC

**Le Compte Personnel de Formation (CPF)**

**Objectif du CPF** : accéder à une qualification et développer ses compétences dans le cadre d’un projet d’évolution professionnelle

**Formations éligibles au CPF**

- Obtention d’un diplôme, d’un titre ou d’une certification professionnelle

- Développer des compétences nécessaires à la mise en œuvre d’un projet d’évolution professionnelle

- Préparer des concours et examens professionnels

**Articulations possibles du CPF**

- En combinaison avec le Congé de Formation Professionnelle

- En complément des congés pour Validation des Acquis de l’Expérience (VAE) et pour Bilan de compétences

- Pour préparer des examens ou concours le cas échéant, en combinaison avec le Compte Epargne Temps (CET)

**Alimentation du CPF**

- A compter du 1er janvier 2017, les droits acquis au titre du DIF deviennent des droits relevant du CPF. Ils sont, dès à présent, mobilisables

- **Avant le 31 décembre 2017, les employeurs publics doivent informer leurs agents du nombre d’heures sur leur CPF en tenant compte des droits acquis auprès de tout employeur public**

- Les droits acquis préalablement à l’embauche dans la fonction publique au titre du CPF sont conservés

- Alimentation au 31 décembre de chaque année

- 24 h par an dans la limite de 120 h puis de 12 h par an dans la limite de 150 h

- Proratisation en fonction du temps de travail pour les agents à temps non-complet

**Procédure de mise en œuvre**

* Par l’agent = demande écrite auprès de l’employeur mentionnant :
* La nature de la demande
* Le calendrier de la formation retenue
* Le financement souhaité
* Le projet d’évolution professionnelle fondant la demande
* Par la collectivité = traitement de la demande
* 2 mois pour notifier la décision
* Tout refus doit être motivé
* Opposition d’un 3ème refus qu’après avis de la CAP

**Utilisation du CPA**

* Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu, en priorité pendant le temps de travail, dans le respect des nécessités de service.
* Les agents participant à une action de formation pendant leur temps de service bénéficient du maintien de leur rémunération

**Financement**

* L’employeur prend à sa charge les frais de formation, y compris pour les agents contractuels de droit privé ou les agents involontairement privés d’emploi pour lesquels l’employeur public verse des allocations d’assurance chômage pendant la période d’indemnisation
* L’employeur peut prendre à sa charge les frais de déplacements dans la limite de plafonds définis par délibération
* En cas d’absences injustifiées aux actions de formation, l’agent doit rembourser les frais pédagogiques et de déplacements

A partir de 2018, chaque agent pourra consulter gratuitement en ligne son CPA sur le portail du service géré par la Caisse des Dépôts et Consignations

[**www.moncompteactivite.gouv.fr**](http://www.moncompteactivite.gouv.fr)

